



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc photovoltaïque au sol à Nicole (47)

n°MRAe 2020APNA80

dossier P-2020-9932

**Localisation du projet :** Commune de Nicole (47)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Nicole Solaire SARL  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète du Lot-et-Garonne  
**en date du :** 27 juillet 2020  
**dans le cadre de la procédure d'autorisation :** permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 août 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

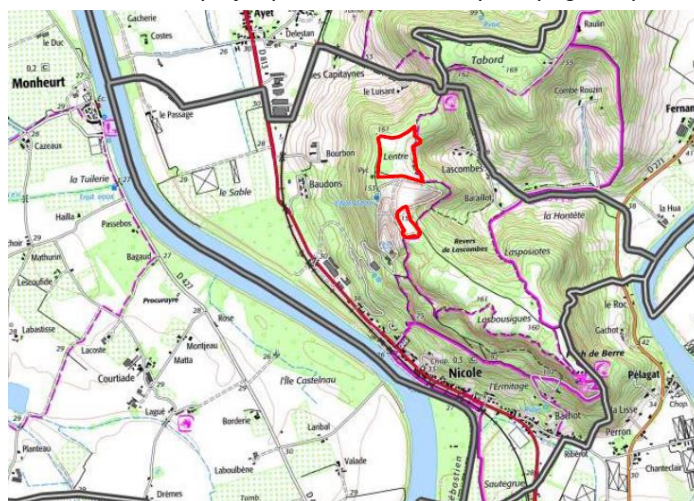
## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée d'environ 9,1 ha (emprise des panneaux de 46 753 m<sup>2</sup> environ) à Nicole (47), à environ 27 km au nord-ouest d'Agen et 23 km au sud-est de Marmande, au sein des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) *Pech de Berre* et *Coteaux de la basse vallée du Lot – Confluence avec la Garonne*. La durée d'exploitation du parc solaire prévue est d'au moins 30 ans. Le projet est porté par la société Nicole Solaire SARL, filiale du groupe ENERPARC.

Le projet prévoit la répartition des panneaux photovoltaïques en deux blocs séparés par une décharge, le bloc nord (7,7 ha) sur une ancienne carrière partiellement recolonisée par des prairies et le bloc sud (1,4 ha) sur un espace d'extraction de matériaux pour les couches de couverture de la décharge, partiellement boisé.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et dans les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

*Localisation du projet (source : étude d'impact, page 27<sup>1</sup>) :*



Le parc photovoltaïque sera composé de 27 669 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire envisagée d'environ 295 Wc (choix définitif à venir<sup>2</sup>) soit une puissance du parc envisagée d'environ 8 259 kWc. La production annuelle est évaluée à 10 400 MWh (soit l'alimentation d'environ 2 200 foyers selon le dossier). Les panneaux seront fixés au moyen de pieux battus enfoncés de 1,5 m dans le sol.

La centrale solaire comprendra cinq postes de transformation, un poste de livraison, un poste de commande<sup>3</sup>, des réseaux de câbles électriques<sup>4</sup>, des pistes d'exploitation (pistes internes en concassés de 5 m de large et pistes périphériques non revêtues à l'intérieur des clôtures), deux réserves incendie (l'une de 60 m<sup>3</sup> au niveau du bloc nord et l'autre de 30 m<sup>3</sup> au niveau du bloc sud), et des éléments nécessaires à la phase chantier (aires de stockage, base de vie...). L'accès au parc se fera via un accès à l'ouest, entre les deux blocs. Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au niveau du réseau public de distribution de HTA par l'intermédiaire du poste de livraison alimenté par une dérivation de 2,5 km démarrant à Damazan (tracé prévisionnel présenté en page 34). La solution de raccordement sera choisie par le gestionnaire local du réseau public d'électricité, après obtention du permis de construire par le maître d'ouvrage.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire et d'autorisation de défrichement. Le projet est également concerné par un dossier de demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe, à savoir :

<sup>1</sup> Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

<sup>2</sup> La mise en place de panneaux REC TwinPeak 2 series, modules de 295 Wc polycristallins, est prise en compte dans l'étude d'impact.

<sup>3</sup> Les locaux techniques seront installés directement dans une excavation d'environ 35 cm de profondeur, la couche de couverture du site réhabilitée étant épaisse d'1 m.

<sup>4</sup> Des câbles relieront les panneaux aux postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et le poste de livraison au réseau public. Ils seront capotés et lestés au niveau du réseau interne au parc solaire et enterrés entre le poste de livraison et le réseau public.

- les enjeux écologiques<sup>5</sup> et la justification du choix du site du projet en ZNIEFF ;
- la préservation des milieux en phases de chantier et de démantèlement ;
- les risques naturels et technologiques en phase d'exploitation compte-tenu de l'environnement du projet (boisements, installation de stockage de déchets non dangereux) ;
- le paysage et le patrimoine ainsi que le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre) compte-tenu de la nature du projet et de ses objectifs.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et l'évaluation et la prise en compte des enjeux et impacts environnementaux faites par le maître d'ouvrage. Elle manque cependant de rigueur et de précision, comme développé dans la suite de l'avis.

### II.1. Résumé non technique

Le dossier transmis à la MRAe ne comprend pas de résumé non technique de l'étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande vivement de réaliser un résumé non technique de l'étude d'impact, reprenant les principaux éléments de l'étude d'impact et tenant compte des points soulevés dans le présent avis, et de le joindre au dossier d'enquête publique.**

### II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### II.2.1 Environnement du projet

Le projet s'insère sur la commune de Nicole (47), bordée par la Garonne à l'ouest et par le Lot à l'est. La zone d'étude (définie page 39, zone d'implantation envisagée pour le projet ou rayon de 2 km autour de cette zone selon la thématique) est localisée sur les reliefs du Pech de Berre constituant un plateau, en limite de la forêt communale de Nicole. Le projet nécessite le défrichement de 2,77 ha sur trois parcelles<sup>6</sup>. La zone d'étude est principalement occupée par des prairies permanentes maintenues grâce au pâturage, d'après le dossier (page 83), et une culture de maïs gérée par les chasseurs (culture en vue de fixer les sangliers).

**La MRAe recommande de préciser l'occupation actuelle du site d'étude, la superficie des terrains actuellement pâturés indiquée dans le dossier (1,56 ha, page 84) n'étant pas cohérente avec la mention dans le dossier (page 83) que les sols sont « principalement » occupés par des prairies permanentes pâturées (surface annoncée du périmètre clôturé du parc solaire de 9,1 ha environ).**

Les deux blocs du projet sont localisés de part et d'autre du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), concerné par deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : établissement de collecte, traitement et élimination des déchets du syndicat Valorizon (SMIVAL47) et plateforme de pré-broyage associée, gérée par le SEML du Confluent. Des servitudes sont associées à ces installations, notamment concernant le risque d'incendie (bande d'isolement de 200 m). Une étude de dangers a été réalisée en octobre 2018 en conséquence.

**La MRAe recommande de présenter les principaux éléments de l'étude de dangers dans l'étude d'impact ainsi que ses conséquences sur le projet, voire d'annexer cette étude au dossier<sup>7</sup>.**

Le site d'études est concerné par plusieurs risques naturels et notamment par le risque d'incendie et le risque d'inondation par rupture de barrage.

**La MRAe recommande de préciser les éléments qui ont amené à considérer le risque de rupture de barrage comme nul au niveau du site du projet (page 48), au-delà de la simple mention de la localisation en hauteur de ce site, par des éléments chiffrés en particulier.**

Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 300 m du site du projet, en contrebas de la forêt. Les vents dominants sont de secteurs ouest et nord-ouest, puis sud-est. Des sentiers de randonnée et deux sites de décollage de parapente sont localisés à proximité du site d'études.

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

<sup>6</sup> Les 2,77 ha concernés par une procédure de défrichement portent sur une partie des parcelles A02-1793, A2-1780 et A01-1773 et occupent le bloc sud du parc. Le bloc au nord occupe une ancienne carrière dont les parcelles ne relèvent pas du code forestier mais sont notamment occupées désormais par des prairies.

<sup>7</sup> Au-delà d'une meilleure appréhension des enjeux environnementaux du projet, l'étude de dangers permettrait également de répondre à l'attendu de l'étude d'impact précisé à l'article R. 122-5 II 6° du code de l'environnement : « Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ».

## II.2.2 Milieu naturel

L'état initial concernant le milieu naturel a été réalisé sur la base de la bibliographie et d'inventaires de terrain. Le site Natura 2000 le plus proche, *La Garonne*, est localisé à 650 m au sud-ouest de la zone d'études. Le fleuve est également couvert par un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope. Le secteur d'études est localisé au sein de la ZNIEFF de type I *Pech de Berre*, zonage d'inventaire offrant une flore peu commune voire rare dans le département et couvert notamment par des pelouses sèches et landes à genévriers favorables à de nombreuses espèces d'orchidées. Le secteur d'études est en outre totalement couvert par la ZNIEFF de type II *Coteaux de la basse vallée du Lot – Confluence avec la Garonne*, le Pech de Berre constituant la dernière entité remarquable et bien préservée de ces coteaux, occupés par des formations calcaires en partie sommitale, qui permettent le développement d'une végétation calcicole thermophile représentée par les chênes pubescents et verts.

### Flore

Les 197 espèces végétales recensées lors des inventaires comprennent notamment des espèces protégées et/ou déterminantes des ZNIEFF ou présentant un statut de conservation défavorable en France, ainsi que plusieurs espèces d'orchidées et de l'Origan (plante hôte de l'Azurée du serpolet<sup>8</sup>).

La MRAe relève que la présentation des enjeux concernant la flore (pages 55 et suivantes) est difficile à comprendre, notamment en raison d'incohérences entre certains éléments présentés<sup>9</sup>.

### **La MRAe recommande d'homogénéiser la présentation et de clarifier les enjeux concernant la flore.**

Le retrait de certaines espèces de la liste de l'inventaire ZNIEFF dans le cadre d'une mise à jour prévue en octobre 2019 est anticipé pour qualifier de faibles les enjeux de sept espèces déterminantes. Plusieurs de ces espèces figurent cependant toujours dans les espèces déterminantes de la ZNIEFF du *Pech de Berre* sur le site de l'INPN<sup>10</sup>. Deux espèces d'orchidées recensées dans la zone d'études figurent en outre sur cette même fiche<sup>11</sup>. Une espèce recensée est protégée en ex-Aquitaine (Laitue pérenne) sans que cela soit mentionné dans le dossier. La liste rouge de la flore vasculaire d'ex-Aquitaine n'est en outre pas prise en compte dans l'analyse.

### **La MRAe recommande de revoir et mieux justifier la qualification des enjeux concernant la flore, en prenant en compte ces éléments et la clarification des enjeux en particulier.**

### Habitats

Les habitats recensés sur la zone d'études correspondent :

- à des habitats boisés comprenant notamment des chênaies pubescentes avec des individus âgés ;
- des habitats en mutation et notamment des prairies calcaires subatlantiques très sèches à semi-sèches, correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires, sites d'Orchidées remarquables* compte-tenu de la présence d'orchidées ;
- des habitats aquatiques, le secteur comprenant en particulier de nombreuses mares temporaires correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire *Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques* ;
- des habitats agricoles, des habitats anthropisés et des sentiers.

Les enjeux sont qualifiés de faibles sauf pour les mares temporaires pour lesquelles l'enjeu est évalué fort. Il est notamment relevé dans l'analyse que les prairies calcaires subatlantiques très sèches à semi-sèches sont localisées en dehors de tout site Natura 2000 pour justifier de la qualification de l'enjeu faible.

La MRAe relève d'une part que les chênaies pubescentes font partie des habitats caractéristiques de la ZNIEFF *Coteaux de la basse vallée du Lot – Confluence avec la Garonne* et comprennent des individus âgés susceptibles d'accueillir de la faune protégée (insectes, chauves-souris) et, d'autre part, que l'intérêt communautaire prioritaire d'un habitat vaut au-delà des périmètres des sites Natura 2000.

### **La MRAe recommande en conséquence de mieux justifier voire de ré-évaluer les enjeux concernant les chênaies pubescentes et les prairies calcaires subatlantiques très sèches à semi-sèches.**

<sup>8</sup> Papillon protégé strictement au titre de la directive habitats, faisant l'objet d'un Plan National d'Action ou PNA.

<sup>9</sup> Par exemple, concernant les espèces déterminantes ZNIEFF, les 9 espèces sont recensées dans le tableau ne correspondant pas aux 9 espèces présentées dans le texte (Coronille arbrisseau dans le tableau et pas dans le texte et Bugle petit-pin dans le texte et pas dans le tableau). En outre, seules 9 espèces sont reprises dans le tableau présentant la synthèse des enjeux, la Psoralée bitumineuse n'y figurant pas et le Coronille arbrisseau n'étant plus mentionné comme espèce déterminante ZNIEFF.

<sup>10</sup> Ail à tête ronde, Psoralée bitumineuse, Corroyère à feuilles de Myrte, Hellébore fétide et Lin raide.

<sup>11</sup> Ophrys élevé et Ophrys verdissant.

### **Chiroptères<sup>12</sup> :**

Six espèces déterminantes de ZNIEFF sont identifiées pour la ZNIEFF *Coteaux de la basse vallée du Lot – Confluence avec la Garonne*. Sept espèces sont recensées sur la commune d'après la bibliographie. Six autres espèces, dont cinq déterminantes ZNIEFF ont été identifiées dans le secteur d'études durant l'unique nuit d'écoute le 31 mai 2018. Des cris sociaux ont été entendus pour trois des six espèces contactées. Les individus âgés des chênaies pubescentes constituent des gîtes potentiels de chauves-souris. Les enjeux sont évalués modérés (absence de cris sociaux) à forts (cris sociaux) pour les six espèces contactées sur le secteur d'études.

La MRAe relève l'absence de qualification des arbres concernés par le défrichement de 2,77 ha au regard des enjeux concernant les chiroptères. Elle note en outre que la pression d'inventaire paraît faible compte-tenu des enjeux relevés dans la bibliographie.

**La MRAe recommande de mieux justifier la pression d'inventaire pour les chauves-souris et de préciser la qualification de leurs enjeux pour le projet.**

### **Oiseaux :**

La bibliographie permet d'identifier que le secteur d'études constitue un axe de migration pour les oiseaux. 37 espèces d'oiseaux ont été contactées lors des inventaires de terrain selon le tableau page 67<sup>13</sup>, une trentaine étant nicheuses probables ou possibles et une trentaine également étant protégées en France. L'enjeu pour la plupart des espèces présentant un statut de conservation défavorable en France (six espèces quasi-menacées et quatre espèces vulnérables selon la liste rouge de l'UICN) est qualifié de faible, ces espèces étant en déclin mais restant communes à l'heure actuelle selon le dossier (page 67). Seul le Pipit farlouse, dont le statut d'espèce vulnérable préexistait à la mise à jour de la liste rouge en 2016, est considéré comme une espèce patrimoniale au regard de ce critère. L'autre espèce contactée considérée comme patrimoniale est le Milan noir, espèce protégée au niveau communautaire. Les enjeux pour ces deux espèces jugées patrimoniales sont qualifiés de faibles, ces espèces ne se reproduisant pas sur la zone d'études. Les enjeux ne sont pas qualifiés pour les autres espèces, celles-ci nichant selon le dossier dans les boisements autour de la zone d'études.

**La qualification des enjeux pour l'avifaune mérite d'être mieux justifiée et précisée, notamment pour celles présentant un statut de conservation défavorable.**

### **Reptiles et amphibiens :**

Quatre espèces de reptiles fréquentent potentiellement le site selon le dossier. Les enjeux sont qualifiés de faibles.

Huit espèces d'amphibiens ont été recensées durant les inventaires au niveau des mares du site et deux autres espèces sont potentiellement présentes sur le site selon le dossier. Parmi ces dix espèces, cinq nécessitent une protection stricte au titre de la directive « Habitats » et cinq sont déterminantes de ZNIEFF. Les enjeux sont qualifiés de modérés pour trois espèces (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué et Triton palmé), et de faibles pour les autres.

**La qualification des enjeux pour les amphibiens mérite d'être mieux justifiée et précisée.**

### **Insectes et autres invertébrés :**

Des enjeux forts sont relevés concernant l'Azuré du serpolet (observé sur le site d'études) et le Grand Capricorne<sup>14</sup> et faibles pour le Gomphe de Graslin<sup>15</sup>. La présence de la Leste sauvage, odonate déterminante de ZNIEFF stricte est également relevée.

**Les enjeux concernant les coléoptères méritent d'être précisés au regard de la qualification des enjeux relatifs aux arbres concernés par le défrichement de 2,77 ha.**

### **Zones humides :**

Seul le critère floristique a été retenu pour identifier les zones humides du site du projet (page 151). Il conviendrait cependant pour le porteur de projet de confirmer la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

<sup>12</sup> Nom d'ordre des chauves-souris.

<sup>13</sup> Seulement 27 espèces contactées indiquées dans le texte sur la même page.

<sup>14</sup> Coléoptère protégé, espèce déterminante de ZNIEFF stricte, identifiée au niveau d'un vieux chêne au nord de la zone d'études.

<sup>15</sup> Odonate protégé strictement au titre de la directive habitats, faisant l'objet d'un PNA, espèce déterminante de ZNIEFF, non observée sur le secteur d'études.



## II.2.3 Paysage et patrimoine

Le secteur d'études est localisé au point de convergence de trois unités paysagères : Vallée de la Garonne, Vallée du Lot, et Collines de Guyenne. Le site du Pech de Berre domine de plus de 130 m les plaines alentours et est localisé au sein d'un paysage très ouvert. Le secteur d'études est situé en dehors des périmètres de 500 m autour des monuments historiques. Trois sites inscrits sont localisés à proximité : *Front de la Garonne* et *Centre ancien de Tonneins* au Nord, et *Confluent du Lot et de la Garonne* au Sud. Les principales vues sur le site du projet sont localisées au niveau du bloc sud où le paysage ouvert, la localisation en hauteur du site et les boisements sur les autres côtés étant de nature à limiter les vues. Les enjeux sont évalués comme faibles pour le patrimoine, faibles à modérés pour le tourisme et les activités de loisir, modérés pour certaines maisons et fermes isolées.

### II.3. Justification du choix du projet

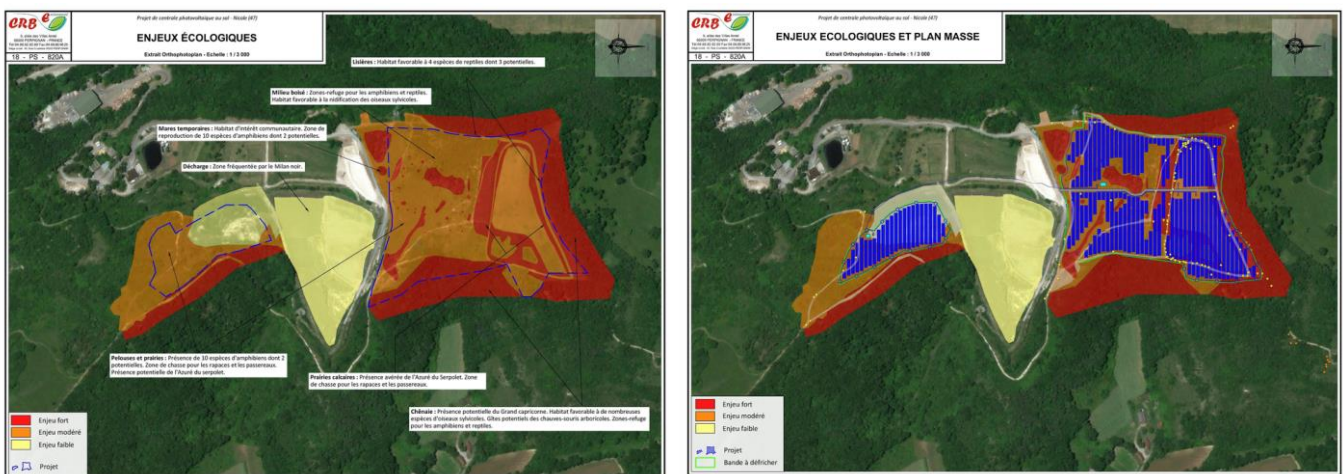
Le projet s'inscrit en faveur des énergies renouvelables dans un contexte d'augmentation des besoins en énergie et de changement climatique. Il reçoit en outre le soutien de la commune, propriétaire des terrains.

Le gisement solaire et le caractère potentiellement dégradé du site (carrière de calcaire puis centre d'enfouissement technique dès 1980, page 112) ont conduit à présélectionner la zone d'implantation potentielle de Nicole.

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte selon le dossier, les principaux enjeux écologiques identifiés lors des inventaires de terrain ayant notamment été considérés dans le choix de la variante retenue (prise en compte des mares et évitement des boisements bordant le secteur d'études).

La MRAe relève que le « *projet concerne majoritairement des parcelles naturelles, et une parcelle agricole.* » (page 127). Le site du projet est couvert par deux ZNIEFF. Il est connu pour être l'une des dernières zones relictuelles de coteaux calcaires encore préservé malgré son degré de fermeture et ponctuellement d'artificialisation. Les inventaires écologiques ont confirmé des enjeux écologiques modérés à forts sur la totalité du bloc nord du projet et des enjeux modérés sur environ la moitié du bloc sud selon le dossier, malgré la potentielle sous-évaluation des enjeux écologiques soulignée ci-avant. Par ailleurs, aucun site alternatif n'est présenté dans le dossier.

*Enjeux écologiques et projet (source : pages 80 et 116)*



La MRAe note ainsi que le choix du site du projet mérite d'être mieux justifiée à plusieurs égards :

- **compatibilité avec l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, qui précise que les parcs photovoltaïques peuvent être admis en dehors des espaces urbanisés « dès lors qu'ils [...] ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;**
- **prise en compte des objectifs nationaux de zéro artificialisation nette et de préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que de la stratégie régionale concernant les énergies renouvelables, qui prévoit un certain nombre de critères possibles pour l'installation de parcs solaires hors sites délaissés et artificialisés comme l'absence d'impacts sur les espèces protégées ;**
- **justification de la mise en œuvre de la phase d'évitement des impacts écologiques compte-tenu des enjeux pré-identifiés (ZNIEFF), de leur confirmation lors des inventaires de terrain et de l'absence de présentation de site alternatif<sup>16</sup>.**

<sup>16</sup> Le service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine indique qu'une localisation alternative a été proposée à la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas par le Conservatoire des Espaces Naturels en août 2019, sans que celle-ci ne soit présentée dans le dossier ni les raisons qui ont conduit à l'écarter.

#### **II.4. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

##### **II.4.1 Impacts et mesures concernant le milieu naturel**

Plusieurs mesures d'évitement sont prévues : la majorité des mares (6 790 m<sup>2</sup> sur les 7 070 m<sup>2</sup> recensés, des panneaux étant supprimés et une clôture placée de manière à isoler les mares des panneaux), des chênaies pubescentes en bordure de site contenant notamment des arbres favorables aux coléoptères et aux chauves-souris, des stations d'espèces déterminantes de ZNIEFF. Un évitement, dans la mesure du possible, des pelouses sèches favorables à l'Azuré du serpolet (absence de passages réguliers d'engins, de bâtiments techniques...) est envisagé, sans plus de précision.

La réouverture d'espaces (anciennement plantés en pins et non réensemencés) au sein du site du projet et l'absence de terrassements lourds sont de nature à participer au maintien et au développement de la flore et des habitats actuellement présents sur le site, et notamment des pelouses sèches favorables à l'Azurée du serpolet, et à assurer le maintien du fonctionnement hydraulique du site selon le dossier.

Il est fait part par ailleurs dans le dossier de modifications des conditions de température, de lumière et de rayonnement sur le site du projet avec la mise en place des panneaux photovoltaïques (page 127<sup>17</sup>).

**La MRAe recommande de mieux justifier les impacts attendus du projet sur la flore et les habitats actuellement présents sur le site du projet et sur son fonctionnement hydraulique en prenant en compte les impacts de l'installation des panneaux solaires sur la température, la lumière et le rayonnement ainsi que le retour d'expérience résultant des suivis des parcs solaires implantés en milieu naturel, dont ceux du groupe ENERPARC, maison-mère du pétitionnaire.**

Plusieurs mesures de réduction sont prévues en phases de chantier et de démantèlement : présence d'un expert écologue qui devra s'assurer du respect des cahiers des charges et des normes environnementales ; démarrage entre septembre et mi-novembre pour tenir compte des enjeux écologiques ; délimitation du périmètre du chantier, y compris les pistes d'accès, les installations provisoires et les zones de stockage des engins de chantier ; mise en défens des habitats d'espèces ; inspection des arbres avant défrichage afin de s'assurer de l'absence du Grand capricorne et de chauves-souris ; travaux de terrassement limités en dehors des bâtiments techniques et suivi de l'érosion des sols (les panneaux seront notamment fixés à l'aide de pieux battus si l'étude géotechnique préalable aux travaux permet de justifier ce choix) ; nettoyage systématique des engins de chantier avant leur arrivée sur le site des travaux pour prévenir l'apport d'espèces exotiques envahissantes et arrachages ponctuels de telles espèces si besoin à dire d'experts.

**La MRAe recommande d'envisager des mesures en cas de détection du Grand capricorne ou de chauves-souris lors de l'inspection des arbres. Elle recommande également de porter une attention particulière à la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes sur le site du projet avant travaux et notamment de l'Ambroisie, espèce envahissante allergène dont la présence est avérée à Nicole. En cas de constat de la présence de telles espèces avant les travaux, des mesures complémentaires devraient être définies.**

Le maître d'ouvrage prévoit également plusieurs mesures de réduction en phase d'exploitation : fauche tardive (de mi-août à mi-novembre) ; absence d'utilisation de pesticides et d'éclairage du parc solaire ; clôture permettant le passage de la petite faune ; actions curatives en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes.

Les impacts résiduels sur la biodiversité après mesures d'évitement et de réduction sont évalués nuls à modérés (page 125, impacts considérés comme modérés pour les amphibiens, le Grand capricorne, et l'Azuré du serpolet).

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet en considérant l'ensemble de la biodiversité et toutes les composantes du projet. Les enjeux et impacts écologiques liés au défrichage, à la mise en place des pieux battus, des voiries, des locaux techniques et de la bande débroussaillée de 7 m pour prévenir du risque d'incendie ainsi que du réseau électrique interne et externe (tranchées) et les mesures prévues le cas échéant pour y répondre sont en particulier à préciser. Il en est de même pour les impacts sur les espèces déterminantes de ZNIEFF à la date de rédaction de l'étude d'impact.**

**La MRAe recommande de réévaluer les impacts du projet sur la biodiversité au regard des remarques faites dans le présent avis concernant l'état initial et l'évaluation des impacts. Cela concerne en particulier les impacts du projet sur l'habitat d'intérêt prioritaire *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires, sites d'Orchidées remarquables*.**

---

<sup>17</sup>Températures inférieures sous les panneaux en journée et supérieures la nuit ; réchauffement rapide des panneaux pouvant créer une élévation de la température au niveau de la couche d'air au-dessus des panneaux ; panneaux jouant un rôle d'écran par rapport au sol ; panneaux réfléchissant moins le rayonnement que le sol.

Des mesures de compensation sont prévues au vu des impacts résiduels attendus. L'étude d'impact renvoie au dossier de demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées pour le détail des mesures de compensation dont seules les grandes lignes sont données (pages 130-131).

La MRAe rappelle que les mesures de compensation font partie intégrante des attendus de l'étude d'impact et qu'elles devraient à ce titre y être intégrées. Cela est nécessaire à une pleine appréhension des enjeux et impacts écologiques du projet et afin de justifier que le projet répond au principe d'absence de perte nette de biodiversité de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016<sup>18</sup>. La MRAe précise en outre que les mesures de compensation peuvent concerner l'ensemble de la biodiversité et non seulement les espèces protégées et qu'il est nécessaire de les mettre en œuvre préalablement aux impacts et donc à la réalisation du projet.

Un suivi scientifique des impacts du projet sur la biodiversité locale est prévu pendant trois ans puis tous les trois ans (page 131). Des mesures correctives devraient être envisagées selon les résultats du suivi.

## **II.4.2 Prise en compte de l'environnement du projet en phases de chantier et de démantèlement**

Des mesures complémentaires de prévention et maîtrise des pollutions sont prévues lors des phases de chantier et de démantèlement : opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins sur une aire prévue et aménagée à cet effet ; absence de stockage sur site de produit toxique ou polluant ; plan d'urgence prévu en cas de pollution accidentelle.

## **II.4.3 Prise en compte des risques naturels et technologiques en phase d'exploitation**

Un suivi du tassement des sols, de la stabilité des talus, du maintien de la strate herbacée et de l'apparition éventuelle de ravinements sera réalisé en phase d'exploitation afin de répondre à l'enjeu concernant l'érosion des sols.

Le risque incendie est pris en considération dans le choix des installations du projet. Deux citernes, une au niveau de chaque bloc, sont en outre prévues en cas d'incendie lié à la végétation. Ces citernes seront accessibles aux services de secours à tout moment (page 37).

**La MRAe recommande de préciser les conditions d'accès au site des services de secours, les pistes périphériques du parc solaire étant prévues à l'intérieur des clôtures.**

Le risque d'incendie et les risques technologies sont plus forts du fait de la présence de l'ISDND. Une bande d'isolement de 200 m autour de l'ISDND est notamment prévue pour prévenir du risque d'incendie, ainsi qu'un débroussaillage permanent d'une bande de 7 m autour de la centrale solaire.

**La MRAe recommande de préciser l'ensemble des mesures prévues pour prévenir du risque d'incendie et des risques technologiques et plus généralement proposées pour assurer l'articulation entre les activités du parc photovoltaïque et de l'ISDND.**

## **II.4.4 Impacts et vulnérabilité au changement climatique**

Le projet permettra un évitement d'émissions de gaz à effets de serre évalué à 705 (pages 117 et 138) ou 1 500 tonnes de dioxyde de carbone par an (page 127).

**La MRAe recommande de préciser (705 ou 1 500 tonnes de dioxyde de carbone évitées par an) et d'expliquer (référence, source) l'évaluation faite.**

Elle rappelle en outre que cette évaluation doit tenir compte de l'ensemble du projet et notamment de la fabrication des panneaux photovoltaïques et des phases de travaux et de démantèlement (défrichage, circulation des engins...). Des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre pourraient utilement être envisagées en phase de travaux.

Des éléments devraient par ailleurs être intégrés sur la vulnérabilité du projet au changement climatique comme prévu à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## **II.4.5 Impacts et mesures concernant le patrimoine et le paysage**

Les impacts paysagers sont présentés en pages 132 et suivantes, notamment à l'aide de photomontages. Des mesures d'intégration paysagère sont prévues pour la clôture et les bâtiments techniques.

---

<sup>18</sup>Article L. 110-1-II-2 : « le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité »



La MRAe relève que les vues ouvertes sur le projet pourraient s'accroître avec le défrichement prévu dans le cadre du projet. Elle encourage le maître d'ouvrage à envisager des mesures d'intégration supplémentaires répondant à cet enjeu.

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 9,1 ha sur la commune de Nicole dans le département du Lot-et-Garonne s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Le dossier mérite d'être complété par un résumé non technique de l'étude d'impact et par l'étude de dangers réalisée en octobre 2018 compte-tenu de l'implantation prévue du parc photovoltaïque de part et d'autre d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). La MRAe fait par ailleurs plusieurs propositions d'améliorations de l'étude d'impact dans le présent avis, cette étude manquant globalement de rigueur et de précision.

Le projet s'implante en partie sur des terrains naturels et intégralement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), sur le site du Pech de Berre, zone relictuelle de coteaux calcicoles encore partiellement préservée malgré son degré de fermeture et ponctuellement d'artificialisation. Ce site est concernée par l'habitat d'intérêt prioritaire *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires, sites d'Orchidées remarquables*. Les enjeux écologiques du site du projet, appuyés sur des inventaires de terrain, apparaissent sous-évalués. Le choix du site du projet mérite ainsi d'être davantage justifié et la présentation d'un ou plusieurs sites alternatifs est attendue.

Les impacts du projet sur la biodiversité méritent d'être précisés et argumentés, notamment en prenant en compte une réévaluation des enjeux ainsi que les retours d'expérience résultant des suivis des parcs solaires déjà implantés en milieu naturel.

Des impacts du projet sur la biodiversité après mesures d'évitement et de réduction demeurent. Des mesures de compensation sont en conséquence prévues. Elles nécessitent d'être intégrées à l'étude d'impact pour une pleine appréhension des enjeux et impacts écologiques du projet, et afin de justifier que le projet répond au principe d'absence de perte nette de biodiversité de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

La prise en compte du risque d'incendie et des risques technologiques ainsi que l'articulation du projet avec l'exploitation de l'ISDND localisée entre les deux blocs du projet constituent un enjeu fort du projet qui méritent d'être précisées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 24 août 2020.